

**Ordonnance
portant délégation de compétences au gérant des crédits
agricoles**

du 22 février 1983

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 11 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978¹⁾,

arrête :

Article premier Les compétences de représenter la République et Canton du Jura dans les affaires de poursuites et faillites en matière de crédits agricoles sont déléguées au gérant des crédits agricoles du Service de l'économie rurale.

Art. 2 La présente ordonnance prend effet le 1^{er} janvier 1983.

Delémont, le 22 février 1983

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Roger Jardin
Le chancelier : Joseph Boinay

¹⁾ [RSJU 172.11](#)